

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-19-005

DATE : 28 août 2019

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	M <sup>me</sup> LOUISE BOURASSA, HD	Membre
	M <sup>me</sup> HÉLÈNE ST-CYR, HD	Membre

---

**JULIE BOUDREAU, hygiéniste dentaire, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**

Plaignante

c.

**MÉLANIE DESMARAIS, hygiéniste dentaire**

Intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES PATIENTES MENTIONNÉES À LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE DOCUMENTAIRE ET À L'AUDITION AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER POUR DES MOTIFS DE VIE PRIVÉE ET DE SECRET PROFESSIONNEL.**

**APERÇU**

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) est saisi de la plainte disciplinaire (la plainte) que Julie Boudreau (la plaignante), syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (l'Ordre), porte contre Mélanie Desmarais (l'intimée).

[2] La plaignante reproche à l'intimée d'avoir pris deux radiographies des dents d'une patiente sans qu'un dentiste l'ait préalablement examinée ou ait autorisé cet examen et d'avoir omis de consigner au dossier de cette dernière la prise de ces deux radiographies, son refus de voir le dentiste et les renseignements relatifs à l'os d'une de ses dents et à un pont.

[3] La plaignante estime également que l'intimée a omis de tenir ou de contribuer à tenir le dossier d'une autre patiente.

[4] À l'audition, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois chefs d'infraction de la plainte.

[5] En conséquence, considérant qu'elle est membre de l'Ordre, au moment de ces infractions, et qu'elle enregistre un tel plaidoyer, le Conseil, séance tenante, la déclare coupable de chacune d'entre elles après s'être assuré de son consentement libre et éclairé.

[6] Les parties établissent ensuite les circonstances dans lesquelles l'intimée commet ses fautes déontologiques et recommandent de la sanctionner au moyen de l'imposition d'une amende de 2 500 \$ sur le chef 2 et d'une réprimande sur le chef 3.

[7] Par ailleurs, aucune entente n'est intervenue entre elles au sujet de la sanction à imposer sur le chef 1, la plaignante suggérant une amende de 2 500 \$ et l'intimée une réprimande.

[8] Également, il y a un débat entourant le paiement des déboursés, l'intimée s'opposant à les assumer alors que la plaignante estime qu'elle devrait y être condamnée.

## **PLAINTÉ**

[9] La plainte disciplinaire à l'origine du présent recours est ainsi libellée :

1. À Lévis, le ou vers le 11 mai 2018, l'intimée a pris des radiographies des dents de l'enquêtrice sans qu'un dentiste ait examiné cette patiente ni permis qu'elle puisse prendre ces radiographies contrairement au deuxième alinéa de l'article 6 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (chapitre D-3, r.3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire en contravention à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., chapitre C-26);
2. À Lévis, le ou vers le 11 mai 2018, l'intimée a omis ou négligé de consigner les éléments suivants au dossier de l'enquêtrice: la prise de deux radiographies des dents, le refus de la patiente de voir le dentiste et ses observations relatives à l'os d'une dent et au pont de cette patiente, contrevenant aux articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C- 26, r.99.1.1);
3. À Lévis, le ou vers le 31 janvier 2018, l'intimée a omis ou négligé de tenir ou de contribuer à tenir un dossier pour la patiente, Madame A,

conformément aux articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C- 26, r.99.1.1);

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

## QUESTIONS EN LITIGE

[10] Les questions soumises au Conseil s'énoncent ainsi :

- 1) Les sanctions que les parties recommandent d'imposer à l'intimée sur les chefs 2 et 3 sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraires à l'intérêt public?
- 2) Quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer à l'intimée à l'égard du chef 1 de la plainte dans les circonstances propres à sa situation?
- 3) L'intimée doit-elle être condamnée au paiement des déboursés?

[11] Le Conseil répond par la négative à la première question et par l'affirmative à la troisième pour les motifs exposés plus bas.

[12] Concernant la deuxième question, la réprimande constitue la sanction juste et appropriée à imposer à l'intimée pour les raisons détaillées plus loin.

## CONTEXTE

[13] L'intimée est inscrite au tableau de l'Ordre depuis le 27 juin 1994 et de manière ininterrompue depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002.

[14] Le 13 janvier 2018, elle exerce sa profession au sein de la Clinique dentaire Pierre Bouchard (la Clinique) située à Saint-Rédempteur.

[15] En sus de l'emploi qu'elle occupe à la Clinique, elle offre ses services sur le site Facebook qu'elle a créé sous l'identité de BoucheBée Conseils (BB Conseils) afin d'éduquer et de guider le public, soit en les référant à un dentiste, à un autre spécialiste ou en les conseillant sur les meilleures pratiques en matière d'hygiène dentaire.

[16] Le public qui consulte BB Conseils doit assumer des frais pour l'ouverture d'un dossier, pour la recherche d'un professionnel à consulter, pour la rencontre avec ce dernier ou pour les résultats que l'intimée leur transmet à la suite d'une demande d'informations.

[17] Également, les utilisateurs de BB Conseils ont la possibilité d'entrer directement en communication avec l'intimée en composant le numéro de téléphone qu'elle publie sur ce site.

[18] Le 13 janvier 2018, Madame A communique avec l'intimée pour obtenir une deuxième opinion à l'égard des soins dentaires requis pour régler sa condition de carie incluse.

[19] Les échanges entre Madame A et l'intimée se poursuivent jusqu'au 29 janvier 2018.

[20] Le 31 janvier 2018, l'intimée réclame à Madame A la somme de 70 \$ pour couvrir les frais liés à l'ouverture de son dossier de consultation, à la recherche de spécialistes de l'art dentaire à consulter, à la rencontre avec ce dernier et à la transmission des résultats obtenus des recherches effectuées.

[21] Or, à cette date, l'intimée omet de tenir ou de contribuer à tenir un dossier au sujet des services rendus à Madame A.

[22] Le 26 avril 2018, l'enquêtrice de l'agence, à qui la plaignante confie le mandat d'examiner les services professionnels que l'intimée rend par l'entremise de BB Conseils (l'enquêtrice), formule une demande d'informations à cette dernière en invoquant un problème de déchaussement de dents.

[23] Le même jour, ne se doutant de rien, l'intimée lui fournit les explications relatives à un déchaussement de dents en l'interrogeant sur son hygiène dentaire et sur la fréquence annuelle à laquelle elle se rend à une clinique dentaire pour procéder au nettoyage de ses dents.

[24] Les discussions entre l'enquêtrice et l'intimée se poursuivent jusqu'au 13 mai 2018 et, au fil du temps, l'intimée apprend que la capacité financière de cette patiente est limitée et que certaines de ses dents lui occasionnent de la douleur.

[25] Le 3 mai 2018, l'intimée convainc l'enquêtrice d'appeler à la Clinique pour y recevoir des soins dentaires. Ce rendez-vous est fixé au 11 mai 2018 pour le nettoyage de ses dents.

[26] Le 11 mai 2018, plutôt que de se présenter à l'heure convenue, l'enquêtrice voit l'intimée en urgence et allègue ressentir une douleur importante au niveau de son maxillaire inférieur droit.

[27] Lors de l'examen visuel de ses dents, l'intimée l'informe qu'elle doit effectuer un examen de radiographie, prend deux images et après les avoir regardées, avise l'enquêtrice que sa santé buccale la préoccupe.

[28] L'intimée réalise les radiographies conformément aux instructions du dentiste qui s'attend à ce que les patients rencontrés en urgence soient pris en charge par les hygiénistes dentaires de manière à ce qu'elles lui fournissent les examens radiologiques requis, le cas échéant, et tous les autres renseignements pertinents pour que sa rencontre avec le patient soit la plus efficace possible.

[29] Après avoir effectué les radiographies, l'intimée invite l'enquêtrice à rencontrer le dentiste afin qu'il l'évalue, mais cette dernière refuse indiquant ne pas avoir les moyens d'assumer les frais liés à une consultation avec celui-ci.

[30] Touchée par la situation de l'enquêtrice, l'intimée l'informe de la possibilité d'acquitter les honoraires professionnels du dentiste au moyen d'un plan de financement, mais cette dernière ne change pas d'idée.

[31] L'intimée accompagne l'enquêtrice à la réception où elle paie les frais liés aux services dentaires reçus avant de quitter la Clinique.

[32] À la suite du départ de l'enquêtrice, l'intimée omet de consigner au dossier de celle-ci les deux radiographies réalisées, ses observations relatives à l'os d'une dent et à son pont et le fait qu'elle refuse de voir le dentiste.

## **ANALYSE**

[33] En matière disciplinaire, les éléments que le Conseil doit considérer pour la détermination de la sanction sont énoncés par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>1</sup>.

[34] Cet arrêt souligne l'importance d'imposer une sanction juste, raisonnable et adaptée aux circonstances particulières du cas à l'étude de façon à ce qu'elle soit individualisée à la situation du professionnel<sup>2</sup>.

[35] La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Marston*<sup>3</sup>, réitère qu'il s'agit de la décision de principe en matière disciplinaire en insistant sur la nécessité de s'intéresser d'abord à l'infraction comme telle, et ensuite à la personnalité du professionnel, pour s'assurer d'atteindre l'objectif de protéger le public.

[36] Selon cette Cour, la sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier plan, la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver,

---

<sup>1</sup> 2003 CanLII 32934 (QCCA).

<sup>2</sup> Le Tribunal des professions a récemment réitéré ce principe : *Elmaraghi c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 51.

<sup>3</sup> *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser les mêmes gestes et le droit du professionnel d'exercer la profession.

[37] Bien que le Tribunal des professions reconnaisse que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel<sup>4</sup>, mais de corriger un comportement fautif<sup>5</sup>, selon lui, une sanction suffisamment sérieuse est l'un des moyens susceptibles de freiner les fautes disciplinaires et, en conséquence, elle constitue un outil de protection du public<sup>6</sup>.

[38] L'analyse, d'une façon équilibrée, des éléments objectifs et subjectifs, et du contexte dans lequel l'infraction est commise, permet de s'assurer que la sanction retenue ne soit pas punitive ou accablante pour le professionnel et d'atteindre l'ensemble des objectifs du droit disciplinaire.

[39] Parmi les facteurs objectifs à considérer se retrouvent la gravité de la faute, le préjudice découlant des gestes reprochés au professionnel et subi par le public, le lien de l'infraction avec l'exercice de la profession, le fait que cette faute constitue un geste isolé ou répétitif et la gradation des sanctions face à l'existence d'antécédents disciplinaires.

[40] Concernant les facteurs subjectifs, on doit notamment tenir compte du contexte de l'infraction, de l'expérience, du plaidoyer de culpabilité, du passé disciplinaire, du

---

<sup>4</sup> *Paquet c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 87; *Morin c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 73.

<sup>5</sup> *Pelletier c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 92.

<sup>6</sup> *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347.

risque de récidive, de l'absence ou non de bénéfice personnel ou de préméditation et de l'âge du professionnel de même que de sa volonté de corriger son comportement<sup>7</sup>.

[41] Suivant l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>8</sup>, de la Cour suprême du Canada, le critère de l'intérêt public est celui qui s'applique à l'égard d'une recommandation conjointe des parties relative à la peine à imposer à une personne déclarée coupable d'une infraction criminelle.

[42] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Génier*<sup>9</sup> confirme que le critère est le même en matière disciplinaire.

[43] En conséquence, le Conseil, saisi d'une recommandation conjointe au sujet de la sanction, doit s'abstenir d'écarter l'entente intervenue entre les parties, à moins que la sanction proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public.

[44] Concrètement, cela signifie que lorsqu'une recommandation conjointe est examinée, le Conseil qui l'apprécie doit éviter de rendre une décision qui serait susceptible de faire perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux.

---

<sup>7</sup> Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, Delbie Desharnais, François Lebel et al., *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, p. 242-259.

<sup>8</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>9</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

[45] Le plus haut tribunal du Canada affirme qu'un seuil d'intervention moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public est plus rigoureux et il reflète mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice.

[46] C'est dans la perspective des paramètres exposés précédemment que le Conseil répond aux questions en litige.

[47] Il y a lieu d'aborder ces questions ensemble dans la mesure où les éléments à considérer sont essentiellement les mêmes à l'exception du critère final applicable qui les différencie tel qu'il appert de la formulation de ces questions.

- 1. Les sanctions que les parties recommandent d'imposer à l'intimée sur les chefs 2 et 3 sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraires à l'intérêt public?**
  
- 2. Quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer à l'intimée à l'égard du chef 1 de la plainte dans les circonstances propres à sa situation?**

### **Les facteurs objectifs**

[48] Pour les fins de la présente section, il est opportun de s'attarder aux dispositions de rattachement de chacun des trois chefs de la plainte ainsi qu'aux articles pertinents à l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire.

[49] Rappelons que l'intimée reconnaît avoir enfreint les obligations qui y sont prévues par le plaidoyer de culpabilité qu'elle enregistre à l'audition.

[50] Le premier chef de la plainte réfère à l'article 59.2 du *Code des professions*<sup>10</sup> (le *C.prof.*) interdisant à tout professionnel de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession.

[51] Ce que la plaignante reproche principalement à l'intimée à ce chef, c'est d'avoir outrepassé le champ de compétence que la loi lui attribue.

[52] L'article 37 du *C.prof.* précise les activités professionnelles que les membres de l'Ordre sont autorisés à exercer. Cet article se lit comme suit :

**37.** Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :

[...]

k) l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec : dépister les maladies bucco-dentaires, enseigner les principes de l'hygiène buccale et, sous la direction d'un dentiste, utiliser des méthodes scientifiques de contrôle et de prévention des affections bucco-dentaires.

[53] Pour être en mesure d'apprécier la gravité objective de l'infraction que constitue le chef 1, il est utile de s'attarder à la notion de l'art dentaire.

---

<sup>10</sup> RLRQ c C-26.

[54] L'exercice de l'art dentaire est défini à l'article 26 de la *Loi sur les dentistes*<sup>11</sup>, de la façon suivante :

**26.** Constitue l'exercice de l'art dentaire tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants chez l'être humain.

[55] Cette même loi prévoit, à l'article 38, la réserve de certains actes reliés à l'exercice de l'art dentaire, interdisant aux personnes qui ne sont pas dentistes de les poser. Cet article se lit comme suit :

**38.** Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 26 et 27, s'il n'est pas dentiste.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés :

[...]

b) par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites;

[...]

[56] C'est ainsi qu'aux termes des articles 3 et 6, ainsi que de l'annexe I du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*<sup>12</sup> (*le Règlement des dentistes*), certains actes bucco-dentaires peuvent être posés par une hygiéniste dentaire sous la supervision d'un dentiste et à certaines conditions. Ces dispositions se lisent comme suit :

---

<sup>11</sup> RLRQ c D-3.

<sup>12</sup> RLRQ, c. D-3, r. 3.

3. L'hygiéniste dentaire peut, dans un cabinet dentaire, poser les actes bucco-dentaires mentionnés à l'annexe I.

[...]

6. Le dentiste doit examiner le patient, poser le diagnostic et établir le plan de traitement avant de permettre à un hygiéniste dentaire de poser les actes 1 à 9 mentionnés à l'annexe I.

Le dentiste doit examiner le patient avant de permettre à un hygiéniste dentaire de poser l'acte 10 mentionné à l'annexe I.

## **ANNEXE I**

### **ACTES BUCCO-DENTAIRES**

1. Appliquer topiquement une substance désensibilisante tel un vernis ou un ciment adhésif.
2. Insérer et sculpter les matériaux obturateurs.
3. Rassembler et recueillir les informations quant aux tests de vitalité de la pulpe.
4. Enlever les points de suture.
5. Placer un pansement provisoire obturateur, sans fraisage, lorsque la pulpe n'est pas exposée.
6. Poser et enlever les attaches d'orthodontie.
7. Enlever les pansements parodontaux.
8. Cimenter les mainteneurs d'espace.
9. Procéder au détartrage supra et sous gingival y compris au polissage de la partie exposée de la racine.
10. Prendre des radiographies.

[57] À la lumière de ces informations, en dépit de la gravité objective d'une contravention comme celle reprochée au chef 1 de la plainte, dans le présent dossier, il y a lieu de considérer que celle-ci est diminuée en raison de la règle établie par le dentiste de la Clinique de permettre aux hygiénistes de prendre les radiographies avant qu'il ne rencontre un patient venu le consulter en urgence.

[58] Au surplus, on ne peut ignorer que la prise de radiographies constitue une activité que les membres de l'Ordre ont les connaissances, la compétence et l'habitude d'exercer.

[59] La situation particulière dans laquelle les hygiénistes dentaires de la Clinique se retrouvent en raison de la façon de procéder du dentiste, et des engagements qu'elles sont tenues de respecter envers ce dernier qui les embauche, est certainement un élément que des personnes renseignées et raisonnables estimeraient pertinent dans l'évaluation de la gravité objective de la faute que l'intimée admet avoir commise au chef 1.

[60] Sans minimiser l'importance de respecter les exigences des articles 3 et 6 du *Règlement des dentistes*, le contexte de travail prévalant à la Clinique atténue significativement le niveau de gravité du comportement dérogatoire présentement à l'étude.

[61] Concernant les chefs 2 et 3 de la plainte, ils concernent la tenue de dossier déficiente ou l'absence totale de tenue de dossier alors que des services professionnels sont rendus à un patient.

[62] Les infractions énoncées à ces deux chefs sont en lien avec les articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*<sup>13</sup> (le *Règlement*) qui s'énoncent comme suit :

---

<sup>13</sup> RLRQ c C-26, r 138.

**10.** Sous réserve de l'article 18, tout hygiéniste dentaire doit, à l'endroit où il exerce sa profession, tenir ou contribuer à la tenue d'un dossier pour chacun de ses clients.

**11.** Un hygiéniste dentaire doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;

2° les nom, prénom, adresse, date de naissance et sexe du client;

3° l'anamnèse et l'histoire dentaire du client;

4° les observations, les résultats d'examens effectués, les éléments diagnostiqués par le dentiste, et, le cas échéant, le rapport de l'examen radiologique;

5° le diagnostic posé par le dentiste et le plan de traitement déterminé par le dentiste ou par l'hygiéniste dentaire, selon le cas;

6° les traitements effectués;

7° la date d'une référence à un professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but de cette référence;

8° les avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client.

L'hygiéniste dentaire doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

[63] On ne doit pas minimiser l'importance d'une tenue de dossier adéquate.

[64] Les infractions relatives à la tenue de dossiers sont objectivement importantes considérant que les renseignements que le professionnel consigne par écrit doit permettre au patient, ainsi qu'à tout autre professionnel de la santé à qui il y serait donné accès, d'y constater les traitements prodigués et d'assurer le suivi requis auprès du patient.

[65] La gravité d'une infraction disciplinaire s'évalue aussi en fonction des conséquences possibles, que ces conséquences se soient matérialisées ou non<sup>14</sup>.

[66] Ce principe est repris par la Cour du Québec dans l'affaire *Chauvin c. Sheehan*<sup>15</sup>, soulignant que la preuve d'un préjudice en lien avec un service professionnel ne constitue pas un élément générateur d'infraction.

[67] Faut-il le rappeler, les critères d'analyse de la faute disciplinaire diffèrent de ceux qui s'appliquent en responsabilité civile. Ainsi, il y a faute disciplinaire dès qu'un professionnel enfreint une règle déontologique, peu importe qu'un dommage en résulte ou non.

[68] Dans le présent dossier, il y a absence de preuve que l'enquêtrice subisse des conséquences négatives en lien avec la prise des deux radiographies par l'intimée ou par sa tenue de dossier déficiente.

[69] Cela est également vrai pour l'autre patiente visée par le chef 3.

[70] Cependant, l'absence de notes ou une tenue de dossier déficiente comporte des risques tant pour le patient concerné que pour les divers professionnels devant intervenir auprès de ce dernier. Il s'agit d'un constat qui confirme l'importance d'infractions liées à la tenue de dossier.

---

<sup>14</sup> *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59.

<sup>15</sup> 2010 QCCQ 1512.

[71] La prise de radiographies peut également comporter des risques pour les patients dont la condition de santé exige de ne pas y être exposée en raison de l'utilisation de rayons X soit une forme de rayonnement électromagnétique à haute fréquence.

[72] L'exigence que le dentiste évalue le patient concerné avant que l'hygiéniste réalise cet examen constitue une mesure de protection du public en raison des connaissances spécialisées que possède le dentiste.

[73] En effet, cela permet de s'assurer que la radiographie n'entraînera pas de conséquences négatives sur la santé du patient ou d'éviter d'exposer inutilement ce dernier à un tel rayonnement électromagnétique.

[74] Les objectifs de dissuasion et d'exemplarité constituent d'autres éléments à considérer dans l'appréciation de la recommandation conjointe des parties ou pour la détermination de la sanction juste et appropriée, et ce, dans l'objectif de protection du public.

[75] Il est donc nécessaire qu'une sanction soit imposée à l'intimée pour la convaincre de ne pas répéter ses fautes déontologiques et pour dissuader les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes.

[76] Enfin, en dépit du fait que l'intimée commet les infractions en lien avec les chefs 1 et 2 de la plainte le 11 mai 2018, il y a lieu de considérer qu'il s'agit individuellement d'un acte isolé pour les motifs exposés au paragraphe qui suit.

[77] D'abord, c'est l'article 59.2 du *C.prof.* qui fonde le chef 1 alors que c'est l'article 10 du *Règlement* qui constitue la disposition de rattachement du chef 2. Les infractions en lien avec ces articles sont donc différentes.

[78] Également, quoique le troisième chef de la plainte soit en lien avec l'article 10 du *Règlement*, comme le chef 2, il a lieu le 31 janvier 2018 et non le 11 mai 2018, et c'est l'absence totale de tenue de dossier qui est reprochée à l'intimée et non une tenue de dossier déficiente comme c'est le cas au chef 2.

[79] En conséquence, les chefs 2 et 3 constituent aussi des actes isolés.

### **Les facteurs subjectifs**

[80] Les facteurs atténuants à considérer qui sont propres à l'intimée sont les suivants :

- 80.1. Elle reconnaît ses fautes à la première occasion;
- 80.2. Le plaidoyer de culpabilité qu'elle enregistre à l'égard des trois chefs de la plainte;
- 80.3. Elle démontre une réelle volonté de se conformer aux règles de sa profession;
- 80.4. Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires et est présente à l'instruction de la plainte portée contre elle;
- 80.5. Le rendez-vous initialement fixé avec l'enquêtrice ne nécessite pas qu'elle

soit vue par le dentiste. C'est la présence d'une douleur à des dents qui l'amène à consulter en urgence et incite l'intimée à prendre les radiographies;

80.6. Lorsqu'elle procède aux radiographies, elle ne le fait pas dans l'objectif d'éviter la supervision du dentiste ou de déroger aux conditions prévues par la loi, mais agit conformément aux règles de la Clinique dans le contexte où l'enquêtrice se présente en urgence;

80.7. Le 11 mai 2018, l'intimée est sous la direction du dentiste lorsqu'elle exerce des activités professionnelles à la Clinique et une relation employée-employeur prévaut entre eux. Cela favorise la commission d'infractions comme celle du chef 1 en raison des engagements que l'intimée est tenue de respecter envers ce dernier qui l'embauche.

[81] Relativement à la collaboration de l'intimée à l'enquête disciplinaire, il s'agit habituellement d'un facteur neutre en raison de l'obligation légale<sup>16</sup> qui incombe à tous les professionnels d'avoir une telle conduite à l'égard de l'Ordre et du syndic.

[82] Par ailleurs, l'intimée étant membre de l'Ordre depuis le 27 juin 1994, elle a environ 24 ans d'expérience professionnelle au moment de commettre les trois fautes déontologiques concernant les deux patientes visées à la plainte.

---

<sup>16</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 114 et 122.

[83] Il s'agit d'éléments aggravants à considérer. En effet, une telle expérience constitue un fait présumant de sa bonne compréhension de l'importance d'une tenue de dossier adéquate lorsque des services sont rendus et de celle de respecter les activités professionnelles que les membres de l'Ordre sont légalement autorisés à exercer.

[84] Le risque de récidive est également un facteur pertinent à la détermination d'une sanction disciplinaire adéquate, comme le rappelle le Tribunal des professions dans l'affaire *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*<sup>17</sup>.

[85] À cet égard, les parties sont d'avis que le risque est faible que l'intimée répète les mêmes infractions.

[86] En l'absence d'une preuve établissant l'existence d'un risque de récidive plus élevé, il y a lieu de se rallier à leur position et de conclure que ce risque est faible à l'égard des trois infractions libellées à la plainte.

[87] En l'occurrence, le Conseil souligne que la plaignante est la mieux placée pour évaluer cet aspect considérant la mission première qui lui est dévolue d'assurer la protection du public et l'opportunité qu'elle a eue de communiquer directement avec l'intimée à l'étape de l'enquête.

---

<sup>17</sup> 2017 QCTP 3.

## La jurisprudence

[88] Considérant que les chefs 2 et 3 de la plainte sont en lien avec la tenue de dossier et qu'une entente prévaut entre les parties au sujet de la sanction, il y a lieu de les aborder ensemble avant le premier chef de la plainte.

## Les chefs 2 et 3

[89] Les parties présentent quatre décisions<sup>18</sup> pour étayer leur recommandation d'imposer à l'intimée une amende de 2 500 \$ sur le chef 2 et une réprimande sur le chef 3.

[90] Une seule d'entre elles concerne un membre de l'Ordre alors que les trois autres visent des dentistes.

[91] Par ailleurs, le Conseil note le peu de décisions rendues à l'égard de membres de l'Ordre relativement à des infractions comme celles présentement à l'étude.

[92] Il ressort de la lecture des précédents que les parties retiennent qu'une réprimande ou une amende dont le montant est de 1 500 \$ ou 2 500 \$ constitue la sanction habituellement imposée pour ce type de contravention.

[93] Les sanctions que les parties recommandent sur les chefs 2 et 3 de la plainte sont donc cohérentes avec cet éventail de sanctions.

---

<sup>18</sup> *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2014 CanLII 11008 (QC OHDQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. La*, 2017 CanLII 61858 (QC ODQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Attara*, 2014 CanLII 69869 (QC ODQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Monat*, 2017 CanLII 11716 (QC ODQ).

[94] De surcroît, ces sanctions ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraires à l'intérêt public, eu égard à la gravité objective des infractions en cause et aux circonstances particulières à la situation de l'intimée.

[95] En conséquence, pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil juge qu'il y a lieu de souscrire aux sanctions que proposent les parties.

### **Le chef 1**

[96] Rappelons que la plaignante suggère qu'une amende de 2 500 \$ soit imposée à l'intimée sur ce chef alors que cette dernière estime que la réprimande est la sanction juste et raisonnable dans les circonstances.

[97] Qu'en est-il?

[98] D'abord, dans l'affaire *Gauthier*<sup>19</sup>, le conseil de discipline juge qu'il est opportun d'imposer des radiations d'une ou deux semaines pour des infractions similaires à celle présentement à l'étude.

[99] Cependant, les actes posés par M<sup>me</sup> Gauthier sont plus graves que ceux du présent dossier en raison de leur nombre et de leur caractère plus invasif.

---

<sup>19</sup> *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c Gauthier, supra*, note 19.

[100] En effet, non seulement M<sup>me</sup> Gauthier prend des radiographies d'une patiente sans qu'un dentiste l'ait examinée, posé un diagnostic ou établi un plan de traitement, mais elle effectue un détartrage de ses dents et procède à l'extraction de deux dents.

[101] Le conseil de discipline ayant rendu la décision *Duva*<sup>20</sup> examine des actes qu'une hygiéniste dentaire autorise une étudiante à poser dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais.

[102] Il s'agit également de faits plus graves que ceux du présent dossier.

[103] Pour M<sup>me</sup> Duval, comme pour M<sup>me</sup> Gauthier<sup>21</sup>, plus d'une activité professionnelle non autorisée est en cause. Plus particulièrement, M<sup>me</sup> Duval autorise la prise de radiographies et le détartrage des dents de deux patients.

[104] M<sup>me</sup> Duval est sanctionnée au moyen de réprimandes ou d'amendes de 1 000 \$ ou 1 500 \$, soit l'amende minimale de l'époque ou un montant un peu plus élevé que celle-ci.

[105] Dans l'affaire *Lauzon*<sup>22</sup>, l'hygiéniste dentaire procède, à deux reprises, à la prise d'empreintes, à l'invitation du dentiste de la clinique où elle pratique, alors qu'elle ne peut le faire.

---

<sup>20</sup> *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Duval*, 2006 CanLII 81956 (QC OHDQ).

<sup>21</sup> *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, *supra*, note 19.

<sup>22</sup> *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Lauzon* (1997), AZ-97041075, (C.D. Hyg.D.).

[106] Le conseil de discipline lui impose l'amende minimale sur un chef d'infraction et une réprimande sur l'autre en raison de la répétition de l'infraction de même nature.

[107] Également, M<sup>me</sup> Lauzon est poursuivie à la Cour du Québec pour exercice illégal de la profession de denturologiste.

[108] La décision *Deblois*<sup>23</sup> concerne l'ajustement de l'occlusion d'une ou de plusieurs dents d'une patiente sans que l'hygiéniste dentaire n'y soit préalablement autorisée. L'amende de 2 500 \$ est la sanction retenue, mais il y a lieu de souligner que l'acte en cause est aussi plus invasif que la prise de radiographie.

[109] À la lumière de l'ensemble de ces précédents, le Conseil conclut que, dans les circonstances, la réprimande constitue la sanction juste et raisonnable à imposer à l'intimée.

[110] Le contexte dans lequel elle commet sa faute et, plus particulièrement, le fait que l'enquêtrice soit vue en urgence, qu'il existe une règle à la Clinique à l'effet que si la condition dentaire de celle-ci requiert la prise de radiographies, le dentiste s'attend à ce qu'elles soient effectuées avant qu'il voit l'examine, amène le Conseil à retenir une telle sanction.

[111] Au surplus, bien qu'individuellement, l'amende minimale de 2 500 \$ suggérée par la plaignante pourrait constituer une sanction appropriée eu égard à la gravité objective

---

<sup>23</sup> *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Deblois*, 2018 CanLII 41691 (QC OHDQ).

de la faute déontologique qui est en cause, étant donné que les parties recommandent aussi une amende de 2 500\$ sur le chef 2, que le Conseil y adhère et que les chefs 1 et 2 concernent la même patiente et le même événement, imposer une telle sanction à l'intimée engendrerait un effet punitif sur elle alors qu'il ne s'agit pas d'un objectif en droit disciplinaire.

[112] De surcroît, l'intimée allègue que sa capacité financière est limitée en tant que membre de l'Ordre et mère de trois adolescents et que l'imposition d'une amende totalisant 5 000 \$ constituerait un fardeau trop lourd pour elle.

[113] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Brochu*<sup>24</sup>, explique l'application du principe de la globalité de la sanction par l'exigence que la sanction envisagée ne soit pas dans l'ensemble accablante pour le professionnel, même si les sanctions imposées sur chaque chef en particulier pouvaient paraître justes, appropriées et proportionnées.

[114] Pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil juge qu'il est approprié de retenir la réprimande comme sanction sur le chef 1.

### **L'intimée doit-elle être condamnée au paiement des déboursés?**

[115] Sur la question des déboursés, l'article 151 du *C.prof.* reconnaît au Conseil la discrétion de condamner le plaignant ou l'intimée aux déboursés ou de les partager dans la proportion qu'il indique.

---

<sup>24</sup> *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2.

[116] Le Tribunal des professions dans *Moreau*<sup>25</sup> réitère qu'il s'agit d'un aspect relevant de la discrétion du Conseil, mais que ce dernier doit l'exercer de manière judiciaire<sup>26</sup>.

[117] À cet égard, l'intimée prétend qu'elle n'a pas à les assumer alors que la plaignante argue le contraire.

[118] L'intimée ne soumet aucune preuve au soutien de sa position.

[119] De son côté, la plaignante rappelle la règle générale applicable en cette matière tel que l'énonce le Tribunal des professions dans la décision *Chen*<sup>27</sup>, à savoir que la partie qui succombe paie les déboursés.

[120] Ce même Tribunal dans *Bernatchez c. Dumais, ès qualités (avocats)*<sup>28</sup> souligne l'importance que ces coûts soient raisonnables puisque l'accès à la justice disciplinaire repose sur la protection du public.

[121] L'intimée n'établissant aucun motif valable pour s'écarter de la règle générale, le Conseil décide qu'elle devra assumer les déboursés.

[122] Ces derniers étant proportionnés aux questions qui sont en litige dans le cadre du présent recours, la capacité financière de l'intimée est insuffisante, en elle-même, pour justifier qu'on déroge à l'application de la règle générale.

---

<sup>25</sup> *Moreau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 122.

<sup>26</sup> *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau*, 2006 QCTP 86; *Chen c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 84; *Architectes (Ordre professionnel des) c. D'Onofrio*, 2017 QCTP 21.

<sup>27</sup> *Chen c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 27.

<sup>28</sup> 2000 QCTP 56.

[123] Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est approprié d'accorder un délai supplémentaire de six mois à l'intimée pour le paiement des déboursés en sus de celui consenti à l'égard de l'amende de 2 500 \$.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL SÉANCE TENANTE, LE 16 MAI 2019 :**

**Pour le chef 1 :**

[124] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction en lien avec l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., chapitre C-26).

**Pour le chef 2 :**

[125] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable des infractions en lien avec les articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C- 26, r.99.1.1);

[126] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C- 26, r.99.1.1).

**Pour le chef 3 :**

[127] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable des infractions en lien avec les articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C- 26, r.99.1.1);

[128] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C- 26, r.99.1.1).

**ET CE JOUR :**

[129] **IMPOSE** à l'intimée la sanction suivante par chef de la plainte :

- Chef 1 : une réprimande;
- Chef 2 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 3 : une réprimande.

[130] **CONDAMNE** l'intimée à payer les déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

[131] **ACCORDE** un délai de 18 mois à l'intimée pour le paiement de l'amende et des déboursés.

*Myriam Giroux-Del Zotto*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO  
Présidente

*Louise Bourassa*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>me</sup> LOUISE BOURASSA, HD  
Membre

*Hélène St-Cyr*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>me</sup> HÉLÈNE ST-CYR, HD  
Membre

M<sup>e</sup> Émilie Sylvain-Jacques  
Avocat de la plaignante

M<sup>e</sup> Philippe Tériault  
Avocat de l'intimée

Date d'audience : 16 mai 2019